

VD_GERICHTE ZA20.025798 vom 5. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.025798

FR: VD_GERICHTE ZA20.025798 du 5 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE ZA20.025798 del 5 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Dans le cas d'espèce, l'intimée accorde, au titre de moyen auxiliaire, une prothèse « Rheo Knee » alors que le recourant prétend à une prothèse de type « Genium ». Le litige porte ainsi sur la question de

- 11 - savoir si la prothèse de type « Genium » remplit les critères d'adéquation et de simplicité nécessaires à l'octroi de ce moyen auxiliaire.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Selon l'art. 4 LPGA, est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. b) Selon l'art. 11 LAA, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires destinés à compenser un dommage corporel ou la perte d'une fonction ; le Conseil fédéral établit la liste de ces moyens auxiliaires (al. 1). Les moyens auxiliaires sont d'un modèle simple et adéquat ; l'assureur les remet en toute propriété ou en prêt (al. 2). A l'art. 19 OLAA (ordonnance sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur (DFI) la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des dispositions sur la remise de ceux-ci. Ce département a édicté l'ordonnance du 18 octobre 1984 sur la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-accidents (OMAA [RS 832.205.12]) avec, en annexe, la liste des moyens auxiliaires. Selon l'art. 1er OMAA, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires figurant sur la liste en annexe, dans la mesure où ceux-ci compensent un dommage corporel ou la perte d'une fonction qui résulte d'un accident ou d'une maladie professionnelle (al. 1). Le droit s'étend aux moyens auxiliaires nécessaires et adaptés à l'atteinte à la santé, d'un modèle simple et adéquat, ainsi qu'aux

accessoires indispensables et aux adaptations qu'exige l'atteinte à la santé ; le nombre et les caractéristiques des moyens auxiliaires doivent répondre tant aux exigences de la vie privée qu'à celles de la vie professionnelle (al. 2). L'annexe à l'OMAA comprend notamment des prothèses fonctionnelles pour les pieds et les jambes (ch. 1.01). c) Les critères de simplicité et d'adéquation (cf. art. 11 al. 2 LAA ; art. 1er al. 2 OMAA), qui sont l'expression du principe de

- 12 - proportionnalité, supposent d'une part que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 p. 165 et les références citées ; arrêt 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 3.4). d) L'assurance sociale ne peut certes pas faire l'impasse sur l'évolution technologique que connaissent les moyens auxiliaires. Cependant, le droit des assurés à bénéficier des avancées technologiques dans ce domaine s'arrête là où finit l'obligation de l'assurance sociale de remettre un moyen auxiliaire nécessaire d'un modèle simple et adéquat. En effet, celle-ci n'a pas pour mission d'assurer les mesures qui sont les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui sont nécessaires et propres à atteindre le but visé (ATF 131 V 167 consid. 4.2 ; TF 8C_279/2014 consid. 7.2).

E. 4

a) En l'espèce, l'expert de la FSCMA, à l'occasion de son rapport du 10 mai 2019, a certes estimé que le modèle de prothèse de genou « Genium » représentait la solution « optimum ». Cette assertion ne suffit cependant pas à justifier la prise en charge d'une prothèse de type « Genium », l'assurance-accident n'ayant pas, comme développé précédemment (ATF 131 V 167 consid. 4.2), pour mission de prendre en charge les moyens auxiliaires les plus performants, mais uniquement ceux nécessaires à atteindre le but visé, soit un moyen auxiliaire apportant la sécurité suffisante et n'entravant pas la progression habituelle du recourant dans son activité professionnelle. En l'occurrence, on constate que la FSCMA ne s'est pas prononcée sur les qualités techniques respectives des modèles de prothèses « Rheo Knee » et « Genium », respectivement leur adéquation dans le cadre de l'exercice du poste de chargé de mission « prévention – police du feu », et pour cause, l'expert de la FSCMA faisant encore référence au précédent poste occupé par le recourant, soit celui de chef de la division Groupe sanitaire impliquant essentiellement des activités de conduite en intérieur. Or, le rapport de la

- 13 - Clinique romande de réadaptation, consécutif à un séjour intervenu postérieurement à la nouvelle prise d'emploi, relève que les seules modifications de positionnement afin de remédier aux difficultés persistantes du recourant dans les pentes de plus de 12% et dans les escaliers, n'ont pas permis de résoudre les phénomènes de blocages à la montée, respectivement les risques d'accrochages et partant, les risques de chute. On constate également que cette position est partagée par le Dr L. _____ dans son rapport du 23 décembre 2019, ce médecin confirmant que les modifications réalisées au niveau de l'axe de la jambe prothétique (réglage de la prothèse « Rheo Knee » entre une progression souple ou plus raide) n'avaient pas permis de limiter le risque de chute. b) L'intimée relève ensuite que l'intéressé n'est pas contraint d'effectuer de fréquents déplacements en milieu accidenté. Cette position ne saurait être suivie. On constate au contraire que le rapport d'ergonomie mandaté par l'employeur du recourant met en évidence les obstacles pratiques rencontrés par le recourant dans son activité sur le terrain. Même si cette activité ne

représente que 20% à 30% de l'emploi du temps, elle occupe une obligation centrale du cahier des charges et apparaît comme difficilement déléguable pour des raisons évidentes d'emploi du temps des collaborateurs du recourant, l'observation sur le terrain étant d'ailleurs le fondement des rapports ensuite établis dans le cadre de l'activité de bureau. En d'autres termes, quand bien même le critère d'adéquation ne revêt une importance que pour une part mineure de l'activité professionnelle sur le plan temporel, la prothèse « Rheo Knee » remplissant dans le cadre de l'activité de bureau les critères d'adéquation, ce qui n'est pas contestable à la lecture du rapport d'ergonomie, il apparaît indispensable de disposer d'une nouvelle expertise par la FSCMA. Cette nouvelle expertise aura pour but d'examiner si la prothèse « Rheo Knee » est ou non adéquate dans le cadre de l'activité professionnelle en extérieur, respectivement si la prothèse « Genium » apparaît comme le seul modèle à même de garantir au recourant l'autonomie et la sécurité nécessaires à l'exercice satisfaisant de sa fonction. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que l'intimée ne disposait pas d'informations suffisamment étayées

- 14 - l'autorisant à retenir que le modèle « Rheo Knee » remplit les conditions de simplicité et d'adéquation dans le cas du recourant, spécialement dans l'exercice de sa nouvelle fonction.

E. 5

a) Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être admis et la cause renvoyée à E. _____ pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. Les coûts respectifs des modèles « Rheo Knee » et « Genium » devront également être précisément et exhaustivement établis. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.